

VD_GERICHTE PE08.019445 vom 25. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.019445

FR: VD_GERICHTE PE08.019445 du 25 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE08.019445 del 25 maggio 2020

Erwägungen

E. 4

Compte tenu de la libération de la prévenue, le renvoi de l'appelante à agir par la voie civile à l'encontre de l'intimée, le rejet de sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP et la levée des séquestres en faveur de cette dernière doivent être confirmés.

E. 5.1

En définitive, l'appel formé par V._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Sur la base de la liste des opérations produite par Me Gisèle de Benoit (P. 347), défenseur d'office de l'intimée, dont il n'y a pas de raison de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps consacré à l'audience d'appel, il y a lieu de lui allouer une indemnité d'un montant de 4'320 fr., correspondant à 24 heures au tarif horaire d'avocat de 180 fr., auquel s'ajoutent deux vacations par 240 fr., des débours à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) par 91 fr. 20 et la TVA par 358 fr. 15, soit un total de 5'009 fr. 35. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'689 fr. 35, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office de la prévenue, par 5'009 fr. 35, seront mis à la charge de V._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.